

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 93/73 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT APPROBATION DE LA DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 1 POUR 1993

SEANCE DU 28 JUIN 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize et le vingt huit juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Charles COLONNA, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

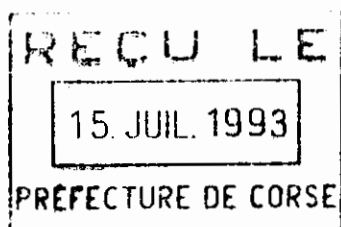
François ALFONSI, ALFONSI Nicolas, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Marie Josée BELLAGAMBA, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Edouard CUTTOLI, Jacques FIESCHI, Antoine GAMBINI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Marc MARCANGELI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Edmond SIMEONI, Joseph SISTI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Pascal ARRIGHI à M. Ours-Ange-Pierre GRIMALDI,
M. Eugène BERTUCCI à M. François MOSCONI,
M. Pierre-Philippe CECCALDI à M. Jean CASTA,
M. Jules-Laurent FERRANDI à M. Joseph-Antoine CHIARELLI,
M. Norbert LAREDO à M. François ALFONSI,
M. Jules-Paul NATALI à M. Paul COMBETTE,
M. Pierre-Timothée PIERI à M. Simon-Jean RAFFALLI,
M. Paul SCARBONCHI à M. Nicolas ALFONSI,

ETAIENT ABSENTS : MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Jean-Marc BALESI, Dominique BURESI, Félix LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Paul PERFETTINI,



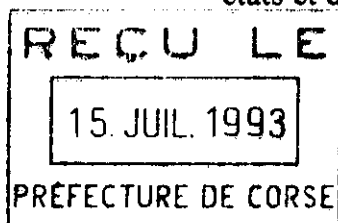
L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU la délibération n° 93/25 AC du 23 Février 1993 portant adoption du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour 1993,
- SUR rapport du Président du Conseil Exécutif, présenté par M. Paul PATRIARCHE, conseiller exécutif,
- SUR rapport de la Commission des Finances, du Budget, des Crédits de la Communauté Economique Européenne et de la Fiscalité, présenté par M. Simon-Jean RAFFALLI,
- SUR rapport de la Commission de la Culture, de l'Education, de la Formation et de l'Audiovisuel présenté par M. Jean-Charles COLONNA,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte la décision budgétaire modificative n° 1 au budget primitif 1993 tel qu'elle s'établit à travers les dispositions ci-après et les états et documents annexés à la présente délibération.



TITRE I
DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

ARTICLE 2 :

Le produit attendu de la fiscalité directe locale en 1993 est abondé de 4 262 679 F, pour prendre en compte les informations fournies par les services fiscaux quant au montant de l'assiette des 4 taxes.

ARTICLE 3 :

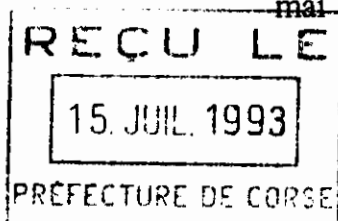
Les dotations et allocations attendues au titre de la fiscalité locale sont ainsi ajustées :

- . fonds national de péréquation de la taxe professionnelle..... - 25 652,00 F
- . allocation compensatrice de la taxe professionnelle.....+ 122 305,00 F
- . allocation compensatrice des exonérations de la taxe d'habitation et des propriétés bâties.....+ 82 205,00 F
- . allocation compensatrice de la taxe sur le foncier non bâti.....+ 1 149 628,00 F

ARTICLE 4 :

Les transferts budgétaires supplémentaires et autres ressources s'établissent ainsi :

- formation professionnelle.....6 050 000,00 F
(transfert de l'Etat opéré en application de l'article 76 de la loi du 13 mai 1991)



- fonds social européen (F.S.E.).....2 000 000,00 F
(dotation affectée à la formation des actifs - comité de suivi du P.O.I.
du 15 Janvier 1993).
- Assurances Générales de France (A.G.F.)..... 168 000,00 F
(remboursement sinistres mobiliers et immobiliers).
- action culturelle..... 285 000,00 F
(participation de l'Etat au centre d'art polyphonique et institut des
musiques traditionnelles (140 000 F) et au concours d'architecture de
la cinémathèque régionale (145 000 F)
- redevance d'usage des services du parc
de l'Equipement.....1 380 000,00 F

ARTICLE 5 :

L'excédent reporté de la section de fonctionnement du compte administratif 1992 est arrêté à **5 574 345,03 F.**

TITRE II

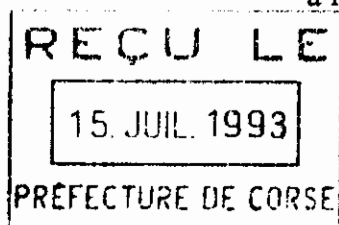
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

ARTICLE 6 :

Le montant des Autorisations de Programme nouvelles ouvertes à la section d'investissement est fixé à **14 500 787,50 F** conformément à la délibération de programme figurant à l'annexe 2.

ARTICLE 7 :

Le montant des Crédits de Paiement ouverts à la section d'investissement est fixé à **- 519 212,50 F** conformément au document comptable figurant à l'annexe 1 et à la délibération de programme figurant à l'annexe 2.



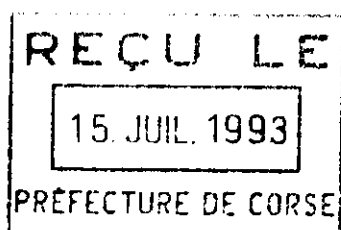
ARTICLE 8 :

Le montant des Crédits de Paiement supplémentaires ouverts à la section de fonctionnement est fixé à 21 567 722,53 F conformément au document comptable figurant à l'annexe 1.

ARTICLE 9 :

Les opérations de la section de fonctionnement non réalisées au 31.12.1992 et dont la réinscription est décidée sont les suivantes :

	IMPUTATION BUDGETAIRE	CREDITS DE PAIEMENT
- Opération "Génération Verte"	943/6620	30 500,00
- Aide à l'animation et à la diffusion	945/657450009	200 000,00
- Centre Culturel Universitaire	945/657	90 000,00
- Convention développement culturel Diffusion théâtrale	945/657	191 500,00
- Conseil et développement culturel - Outil technique	945/657450005	2 550 000,00
- STELLA Productions Films "CORNIC'ARTE" de Dominique TIBERI	945/657	200 000,00
- Prix de la Région Corse	945/65545002	120 000,00
- Aides aux sportifs de haut niveau	945/65545003	20 000,00
- Lutte contre les toxicomanies et le SIDA	964/657640012	200 000,00
- SANTE - Aides aux organismes d'intérêt régional	964/657640010	500 000,00
T O T A L		4 102 000,00



ARTICLE 10 :

Une Autorisation de Programme supplémentaire de 9 300 000 F est ouverte pour le financement des travaux relatifs aux constructions, extensions et restructurations des établissements scolaires du 2ème degré. Cette Autorisation de Programme sera répartie ainsi qu'il suit :

- . 5 400 000 F en AP et 2 400 000 F en CP au chapitre 901 (2),
article 232/01232G0001
- . 1 500 000 F en AP et 1 100 000 F en CP au chapitre 901 (2),
article 239/01239G0001
- . 1 900 000 F en AP et en CP au chapitre 901 (2),
article 239/01239G0004
- . 500 000 F en AP au chapitre 901 (2),
article 239/01239G0008.

ARTICLE 11 :

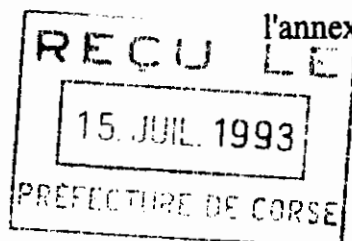
Les transferts entre chapitres, articles et opérations du budget sont autorisés selon l'état figurant à l'annexe 3.

ARTICLE 12 :

Est spécialement autorisé un transfert de 10 MF du chapitre 908 - article 233 (travaux de voies et réseaux -ex-routes nationales) au chapitre 936 - article 6313 (entretien de voies et réseaux) de manière à permettre le lancement d'un programme plus conséquent de travaux d'entretien sur les ex-routes nationales.

ARTICLE 13 :

Le tableau des effectifs de la Collectivité Territoriale de Corse, modifié depuis le 23 février 1993 par les délibérations de l'Assemblée n° 93/42 AC du 30 avril 1993 et 93/62 AC du 25 mai 1993 figure à l'annexe 4.



ARTICLE 14 :

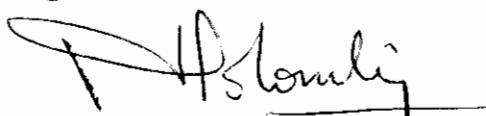
Est autorisée l'utilisation des crédits inscrits au BP 1993 au chapitre 900 sous le libellé "fonds d'intervention pour l'aménagement de la Corse", comme suite à la réunion du comité de gestion de ce fonds, tenue le 14 juin 1993.

ARTICLE 15 :

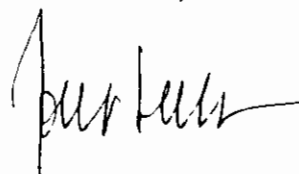
La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 28 JUIN 1993

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées


José COLOMBARI

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE
DE CORSE,



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

